

# REGLEMENT DU JEU-CONCOURS WIKO SOUS LE SAPIN !

## Article 1 : Organisation

La société WIKO Benelux SPRL ci-après désignée sous le nom l'«Organisatrice», dont le siège social est situé Avenue Tervueren 412, 1150 Bruxelles, Belgique, numéro d'entreprise : BE0556894123 organise un jeu concours gratuit sans obligation d'achat intitulé « Wiko sous le sapin» (Ci-après désigné: le « Jeu ») du 08/12/2016 à 10h00 au 21/12/2016 à 16h00.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, WIKO vous propose de jouer pour tenter de gagner des cadeaux exclusifs à mettre sous le sapin !

## Article 2 : Participants

Ce Jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures et mineures, résidant en Belgique et au Luxembourg.

Les mineurs sont admis à participer à ce Jeu, à condition qu'ils aient préalablement obtenu de leurs parents ou de la personne exerçant l'autorité parentale l'autorisation expresse de le faire. Le fait pour eux de participer implique qu'ils aient obtenu cette autorisation.

Sont exclues du Jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'Organisatrice, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du Jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents, vivant ou non sous leur toit. L'Organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du Jeu et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). L'Organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification

pour le respect de cette règle.

La participation au Jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

### **Article 3 : Modalités de participation**

Le participant au Jeu doit préalablement disposer d'un compte Facebook. Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

<https://www.facebook.com/wikobelgium>

3.1 Pour participer, le participant devra :

- Lire le présent règlement, en accepter expressément et sans réserve les termes.

3.2 Pour jouer, le participant devra :

- Se rendre sur l'application du Jeu "WIKO Sous le Sapin" qui se trouve uniquement sur le site internet de l'Organisatrice : [www.wikomobile.com](http://www.wikomobile.com)
- De remplir le formulaire d'inscription en indiquant les informations suivantes : leur courriel, nom et prénom, leur date de naissance et leur adresse postale ;
- De sélectionner un cadeau parmi les lots figurant dans la liste déroulante.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du Jeu par l'Organisatrice sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

## Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 1er et 2ème lot : 2 (deux) smartphones WIKO UFEEL PRIME (d'une valeur unitaire indicative de 249,99 € TTC).
- 3ème et 4ème lot : 2 (deux) smartphones WIKO UFEEL (d'une valeur unitaire indicative de 199,99 € TTC).
- 5ème et 6ème lot : 2 (deux) smartphones WIKO UFEEL LITE (d'une valeur unitaire indicative de 169,99 € TTC).
- 7ème au 10ème lot : 4 (quatre) smartphones WIKO LENNY3 (d'une valeur unitaire indicative de 99,99 € TTC).
- 11ème au 14ème lot : 4 (quatre) smartband WIKO WiMate (d'une valeur unitaire indicative de 99,99 € TTC).
- 15ème au 17ème lot : 3 (trois) bluetooth headphones Wiko Wishake (d'une valeur unitaire indicative de 69,99 € TTC).
- 18ème au 20ème lot : 3 (trois) bluetooth earphones Wiko Wishake (d'une valeur unitaire indicative de 69,99 € TTC).
- 20ème au 25ème lot : 5 (cinq) speaker Wiko WISHAKE (d'une valeur unitaire indicative de 59,99 € TTC). L'ensemble des dotations décrites ci-dessus, a une valeur totale indicative de 2759,75 € TTC. La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

## Article 5 : Désignation des gagnants

A l'issue de la durée du Jeu, les participants ayant respecté les modalités de participation telles que décrites à l'article 3 du présent règlement participeront au tirage au sort qui aura lieu le 21 décembre à 16h30. Ce tirage au sort déterminera vingt-cinq (25) gagnants qui remporteront les dotations telles que décrites à l'article 4 du présent règlement. Il sera désigné un seul lot par personne physique.

## Article 6 : Annonce des gagnants

La liste des gagnants sera révélée sur le site internet de l'Organisatrice, et sur la page Facebook WIKO Belgium: <https://www.facebook.com/Wikobelgium>.

Les gagnants qui auront été tirés au sort seront également annoncés par leur nom et prénom sur un visuel intégré dans une publication sur la page Facebook WIKO Belgium le 25 décembre 2016 à 17h00. Le gagnant devra répondre à l'Organisatrice avant le 21 Janvier 2017 pour confirmer qu'il accepte le lot. Tout gagnant qui ne sera pas manifesté avant cette date sera considéré comme ayant définitivement renoncé à son gain. Il sera désigné une seule dotation pour une personne physique.

## Article 7 : Remise des lots

Les lots seront envoyés aux gagnants par courrier aux adresses e-mail qu'ils auront préalablement indiquées par message privé (inbox) de la page Facebook de l'Organisatrice « Wiko Belgium ». En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant jusqu'au 25/01/2016. Après cette date, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce ne soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation. L'Organisatrice se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

## **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par l'Organisatrice pour mémoriser leur participation au Jeu et permettre l'attribution des lots. Les gagnants autorisent l'Organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot. Les données personnelles des participants sont conservées pour pouvoir annoncer les gagnants de ce Jeu et pour réaliser des campagnes d'information et de promotion et ne sont pas transmises à des tiers. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information sont strictement respectées. Chaque participant a le droit de consulter et corriger les informations conservées à son sujet. Chaque participant a également le droit d'être supprimé des fichiers sur simple demande et sans frais. Pour ce faire, le Participant doit envoyer un courrier postal à l'Organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 du présent règlement.

## **Article 9 : Règlement du jeu**

Le règlement sera consultable sur le site : [www.wikomobile.com](http://www.wikomobile.com)

Il peut être adressé à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande

auprès de l'Organisatrice.

L'Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le Jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Le participant reconnaît qu'il participe à un jeu-concours à ses propres risques.

## **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## **Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité de l'Organisatrice ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté. L'Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au Jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains. L'Organisatrice ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des

éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession. De même l'Organisatrice, ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'Organisatrice, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 12 : Litige et réclamation**

Ce règlement est soumis à la législation belge et est interprété et exécuté conformément au droit belge. Tous les litiges éventuels qui en résulteraient ou auraient un lien avec ce Jeu et ne pourraient être réglés à l'amiable seront soumis au juge compétent à Bruxelles.

L'Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du Jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'Organisatrice ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au Jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du Jeu à l'Organisatrice. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au Jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et l'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisatrice feront seuls foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre

l'Organisatrice et le participant. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit. Les opérations de toute nature, réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.